MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DE LA LÉGISLATION
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FAQ

Lois sur les Afro-descendants : 09 questions pour comprendre l'essentiel

IDENTIFICATION

Intitulé du texte : Loi n° 2024-31 du 02 septembre 2024 relative à la reconnaissance de la nationalité béninoise aux afro-descendants en République du Bénin et loi n° 2025-11 du 1er juillet 2025 portant modification de la loi n° 2024-31 du 02 septembre 2024 relative à la reconnaissance de la nationalité béninoise aux afro-descendants en République du Bénin

Champ et domaine d'application : Civil

Institution initiatrice : Ministère de la Justice et de la Législation

Nature du texte : Loi ordinaire

Date d'adoption : 30 juillet 2024 (loi n° 2024-31) et 20 juin 2025 (loi n° 2025-11) par l'Assemblée Nationale

Date de Promulgation : 02 septembre 2024 (loi n° 2024-31) et 1er juillet 2025 (loi n° 2025-11)

Parution au Journal officiel :

Langue de publication : Français

CONTEXTE DU TEXTE

La nationalité est le lien de rattachement d'une personne à un État. Le droit de la nationalité retient en général la filiation comme l'un des critères d'attribution de la nationalité. Au Bénin, c'est la loi n°2022-32 du 20 décembre 2022 portant code de la nationalité béninoise qui fixe les règles concernant l'attribution et l'acquisition de la nationalité béninoise. Mais cette loi, bien qu'ayant connu certaines avancées ces dernières années, n'a pas pris en compte les afro-descendants malgré l'histoire qui les lie à leur communauté d'origine. De même, la naturalisation ne permet pas en l'état du droit positif, de traduire juridiquement ces liens entre les peuples d'origine victimes de la déportation, de la traite négrière, de l'esclavage et leurs descendants. Malgré toutes les manœuvres visant à les dépouiller de leurs identités, les descendants d'esclaves déportés de nos côtes sont restés par l'histoire, les arts, les cultes, la mémoire, dans une réelle quête de leurs origines africaines. Ils expriment à l'endroit de nos États l'exigence de la reconnaissance de leur afro-descendance et leur appartenance aux peuples dont leurs ascendants ont été arrachés.

La loi n° 2024-31 du 02 septembre 2024 relative à la reconnaissance de la nationalité béninoise aux afro-descendants en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2025-11 du 1er juillet 2025, définit les modalités d'une acquisition de la nationalité béninoise par reconnaissance des descendants des africains déportés par la traite négrière et partageant des liens familiaux, historiques et culturels avec les peuples africains.

CONTENU DU TEXTE

- **Structure du texte**

La loi n° 2024-31 du 02 septembre 2024 relative à la reconnaissance de la nationalité béninoise aux afro-descendants en République du Bénin comprend vingt (20) articles répartis en quatre (04) chapitres. Elle est modifiée par la loi n°2025-11 du 1er juillet 2025 en ses articles 8, 9, 12, 13, 14 et 15 et qui supprime l'article 11.

- **Foire aux Questions (FAQ)**

01 Qui est afro-descendant ?

Au sens de la loi, est afro-descendant toute personne qui, d'après sa généalogie, a un ascendant africain subsaharien déporté hors du continent africain dans le cadre de la traite des noirs et du commerce triangulaire. (Art.2). Sont réputées afro-descendantes selon la loi, les personnes d'origine africaine subsaharienne nées avant 1944 dans les Etats ou territoires de déportation dans le cadre du commerce triangulaire. (Art .5)

02 A quelles conditions un afro-descendant peut-il obtenir la nationalité béninoise par reconnaissance ?

Tout afro-descendant, qui en formule la demande, peut acquérir la nationalité béninoise par reconnaissance aux conditions suivantes :

- avoir dix-huit ans révolus ;
- être ressortissant d'un Etat ou territoire non africain ;
- disposer de la preuve de son afro-descendance. (Art.3)

03 Quels sont les moyens de preuve de l'afro descendance ?

La preuve de l'afro-descendance est fournie par le demandeur au moyen de :

- toute documentation d'état civil ou officielle ;
- de tous témoignages constatés par acte authentique ;
- ou par tout moyen technique ou scientifique, tel que le test ADN réalisé par une structure reconnue par la République du Bénin. (Art.4).

La preuve de l'afro-descendance peut être fournie par le lien de filiation avec une personne réputée afro-descendante (Art.6).

04 Par quel mécanisme s'effectue la demande de reconnaissance ?

La demande de la nationalité béninoise par reconnaissance est adressée au ministre chargé de la Justice par le demandeur lui-même physiquement présent sur le territoire de la République du Bénin. La demande peut également être formulée par un requérant se trouvant hors du territoire de la République du Bénin (Art 8 nouveau).

05 Comment acquiert-on la nationalité béninoise par reconnaissance ?

La nationalité béninoise par reconnaissance s'acquiert en deux temps :

- la phase de l'attestation d'éligibilité, après examen favorable de la demande (art.8 nouveau) ;
- la phase de l'acquisition définitive, sur justification de séjour sur le territoire national, dans un délai de trois (03) ans à partir de la date d'établissement de l'attestation d'éligibilité (art.9 nouveau).

06 Quels sont les effets attachés à l'attestation provisoire de nationalité béninoise par reconnaissance ?

Cette attestation d'éligibilité confère au bénéficiaire la liberté d'entrée, de séjour et de sortie du territoire de la République du Bénin. (Art 12 nouveau) ;

07 Quelle est la durée de validité de l'attestation provisoire ?

La durée de validité de l'attestation d'éligibilité est de trois (03) ans, non renouvelable. (Art.8 nouveau).

08 Quels sont les effets attachés à l'acquisition définitive de la nationalité béninoise par reconnaissance ?

L'acquisition de la nationalité béninoise par reconnaissance confère à son bénéficiaire :

- la liberté d'entrée, de résidence, d'établissement et de sortie du territoire de la République du Bénin ;
- la délivrance d'une attestation de nationalité béninoise par reconnaissance et d'un passeport béninois ;
- la délivrance d'une attestation de nationalité par reconnaissance et d'un passeport (Art 13 nouveau) ;
- la transmission à l'enfant mineur de la nationalité par reconnaissance du bénéficiaire. (Art.14 nouveau);
- le droit d'acquérir la pleine nationalité béninoise et tous les droits qui y sont rattachés (Art.15 nouveau).

09 Peut-on perdre la qualité de béninois après l'avoir obtenu par reconnaissance de nationalité ?

Oui. La nationalité béninoise par reconnaissance peut être retirée au bénéficiaire :

- s'il est établi qu'elle a été obtenue par mensonge ou fraude alors qu'il ne peut être établi depuis sa délivrance aucune possession d'état de Béninois ni assimilation à la communauté béninoise ;
- si la personne est condamnée pour un acte qualifié de crime ou pour un acte portant atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat béninois, aux intérêts fondamentaux de la nation ou pour un acte de terrorisme ;
- si la personne s'est livrée au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la nationalité béninoise. (Art.16).

MOTS-CLÉS

Afro-descendants,reconnaissance, nationalité.